

INTERDICTION DE LA VENTE DE BOISSONS ALCCOLISEES A EMPORTER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-1 et suivants, et L.2213-1 et suivants ;

VU le Code Pénal,

VU le Règlement Sanitaire Départemental

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L3332-13 qui dispose que « Sans préjudice de son pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite ».

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boisson dans le département de Vaucluse,

VU l'arrêté municipal n°1067/2017 du 18 juillet 2017 réglementant l'accès aux parcs publics de la ville,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

CONSIDERANT que la vente d'alcool à emporter à une heure tardive est susceptible d'engendrer l'accroissement de troubles et de nuisances liés aux rassemblements de personnes consommant de l'alcool la nuit et ce malgré l'interdiction d'en consommer dans les espaces publics de la Commune,

CONSIDERANT également qu'elle engendre du stationnement gênant et bruyant de véhicules aux abords des établissements proposant de la vente d'alcool à emporter,

CONSIDERANT que les détritiques laissés régulièrement par ces groupes de personnes constituent un danger pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDERANT que la consommation d'alcool est déjà interdite dans la plupart des parcs publics de la ville,

CONSIDERANT les risques pour la santé, notamment celle des mineurs, et pour la sécurité routière que constitue une consommation excessive d'alcool,

CONSIDERANT que ce phénomène n'est pas spécifique à la saison estivale compte tenu de la météo clémente de notre région,

ARRETE**Article premier :**

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite de 22h à 8h du matin du 1er janvier au 31 décembre sur les parties suivantes du territoire communal, comme indiqué sur les plans joints au présent arrêté :

- ⇒ Centre-ville élargi au périmètre « Petite Ville de Demain » ;
- ⇒ Quartier du Lac de Monteux.

Article 2 :

Les boissons objets de la présente interdiction sont les boissons alcoolisées définies comme telles par l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Ne sont pas concernées par la présente interdiction :

Les boissons à consommer sur place vendues par les détenteurs de licences restaurant ou de licence IV à

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

Article 7 :

Madame le Commissaire chef de la circonscription de Police Nationale de Carpentras-Monteux, Madame le Chef de la Police Municipale de Monteux sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont un exemplaire leur sera transmis.

Monteux, le 3 avril 2023

Christian GROS



Maire de MONTEUX

ACTE EXECUTOIRE

Transmis le : 05.04.2023

Publié le : 05.04.2023

